

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-1622

présenté par

Mme Brulebois, Mme Boyer, Mme Dupont, Mme Riotton et M. Haury

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Les articles L. 421-65 et L. 421-76 du code des impositions sur les biens et services sont complétés par les mots : « et tout véhicule affecté aux besoins de la protection civile et des services de lutte contre les incendies. ».

II. – La perte de recettes pour l'état est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les services d'incendie et de secours ont été fortement mobilisés cet été pour faire face aux incendies. Dans le Jura, leur professionnalisme, leur dévouement et leur sang froid ont été exemplaires. Nous avons frôlé le pire, alors que les flammes de multiples feux sont venues lécher les habitations jusque dans nos villages, que plus d'un millier d'hectares de forêt sont partis en fumée, nous n'avons eu à déplorer aucune victime, aucun blessé, aucune habitation brûlée. Ils ont pu compter sur leurs collègues venus des départements de l'Est et de très loin parfois pour leur prêter main forte avec de nombreux véhicules.

Cet amendement propose d'exonérer de malus écologique et de taxe sur la masse en ordre de marche l'ensemble des véhicules des SDIS et des associations de protection civile.

La fiscalité à laquelle sont assujettis les véhicules dont ils ont besoin est particulièrement forte : ils sont lourds et puissants. Certains sont partiellement exonérés grâce à une instruction fiscale, mais ce n'est pas le cas de l'ensemble.

Cet amendement vise à mettre fin à la situation où, quand un SDIS achète un véhicule de commandement pour lutter contre les feux de forêt, il doit payer un malus écologique qui augmente le prix de presque 50 %.